

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Huitième session
Genève, 2 – 6 décembre 2013

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE
RÉVISÉ

établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient le projet de règlement d'exécution (ci-après dénommé "règlement d'exécution") du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques dont le texte figure dans le document LI/WG/DEV/8/2.
2. Le document LI/WG/DEV/8/5 contient des notes expliquant les diverses dispositions du projet de règlement d'exécution.
3. Le projet de règlement d'exécution est calqué sur le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne") et a été adapté selon que de besoin au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.
4. *Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur les diverses dispositions du projet de règlement d'exécution.*

[L'annexe suit]

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE
RÉVISÉ

Liste des règles

Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires

- Règle 1 : Expressions abrégées
- Règle 2 : Calcul des délais
- Règle 3 : Langues de travail
- Règle 4 : Administration compétente

Chapitre II : Demande et enregistrement international

- Règle 5 : Conditions relatives à la demande
- Règle 6 : Demandes irrégulières
- Règle 7 : Inscription au registre international
- Règle 8 : Taxes

Chapitre III : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

- Règle 9 : Refus
- Règle 10 : Notification de refus irrégulière
- Règle 11 : Retrait de refus
- Règle 12 : Notification d'octroi de la protection
- Règle 13 : Notification de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante
- Règle 14 : Notification de période de transition accordée à des tiers
- Règle 15 : Modifications
- Règle 16 : Renonciation à la protection
- Règle 17 : Radiation de l'enregistrement international
- Règle 18 : Rectifications apportées au registre international

Chapitre IV : Dispositions diverses

- Règle 19 : Publication
- Règle 20 : Extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international
- Règle 21 : Signature
- Règle 22 : Date d'envoi de diverses communications
- Règle 23 : Modes de notification par le Bureau international
- Règle 24 : Instructions administratives
- Règle 25 : Entrée en vigueur

Chapitre premier

Dispositions générales et liminaires

Règle 1

Expressions abrégées

1) *[Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution]* Au sens du présent règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, il faut entendre par :

- i) "Arrangement", l'Arrangement de Lisbonne révisé visé à l'article 1.ii);
- ii) "règle", une règle du présent règlement d'exécution;
- iii) "instructions administratives", les instructions administratives visées à la règle 25;
- iv) "formulaire officiel", un formulaire établi par le Bureau international conformément aux instructions administratives.

2) *[Expressions abrégées définies dans l'Arrangement de Lisbonne révisé]* Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins de l'Arrangement ont le même sens dans le présent règlement d'exécution.

Règle 2

Calcul des délais

1) *[Délais exprimés en années]* Tout délai exprimé en années expire dans l'année subséquente le même jour du même mois que l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février, le délai expire le 28 février de l'année subséquente.

2) *[Délais exprimés en mois]* Tout délai exprimé en mois expire dans le mois subséquent le même jour que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) *[Expiration d'un délai un jour non ouvrable pour le Bureau international ou pour une administration compétente]* Si un délai applicable au Bureau international ou à une administration compétente expire un jour non ouvrable pour le Bureau international ou pour une administration compétente, ce délai, nonobstant les alinéas 1) et 2), expire pour le Bureau international ou l'administration compétente, selon le cas, le premier jour ouvrable subséquent.

Règle 3

Langues de travail

1) *[Demande]* La demande doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol.

2) *[Communications postérieures à la demande internationale]* Toute communication relative à une demande ou à un enregistrement international prévue dans l'Arrangement et le présent règlement d'exécution doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol, au choix de l'administration compétente concernée ou, dans le cas visé à l'article 5.3), au choix des bénéficiaires ou de la personne morale visés à l'article 5.2)ii). Les traductions nécessaires aux fins de ces procédures sont établies par le Bureau international.

3) *[Inscriptions au registre international et publication]* Les inscriptions au registre international et la publication de ces inscriptions par le Bureau international sont faites en français, en anglais et en espagnol. Les traductions nécessaires à ces fins sont établies par le Bureau international. Toutefois, le Bureau international ne traduit pas l'appellation d'origine ou l'indication géographique.

4) *[Translittération et traductions de l'appellation d'origine]* Lorsque l'administration compétente fournit une translittération de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique conformément à la règle 5.2)b) ou une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique conformément à la règle 5.3)ii), le Bureau international n'en contrôle pas l'exactitude.

Règle 4

Administration compétente

1) *[Notification au Bureau international]* Lorsqu'elle adhère à l'Arrangement, chaque partie contractante notifie au Bureau international le nom et les coordonnées de son administration compétente aux fins de l'Arrangement, à savoir l'administration qu'elle a désignée pour présenter les demandes et autres notifications au Bureau international et pour recevoir les notifications du Bureau international. Cette administration compétente communique également des informations pertinentes sur les procédures applicables dans la partie contractante concernant l'application des droits sur des appellations d'origine et des indications géographiques.

2) *[Administration unique ou administrations différentes]* La notification visée à l'alinéa 1) indique, de préférence, une seule administration compétente. Lorsqu'une partie contractante indique différentes administrations compétentes, par exemple si des systèmes de protection différents sont applicables à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques dans la partie contractante d'origine et que des administrations différentes sont habilitées à administrer ces différents systèmes de protection, cette notification indique clairement leurs compétences respectives en ce qui concerne la présentation des demandes au Bureau international et la réception des notifications du Bureau international.

3) *[Modifications]* Les parties contractantes notifient au Bureau international la modification des données visées à l'alinéa 1). Toutefois, le Bureau international peut prendre connaissance d'office d'une modification en l'absence de notification lorsqu'il dispose d'indications claires selon lesquelles une telle modification est intervenue.

Chapitre II

Demande et enregistrement international

Règle 5

Conditions relatives à la demande

1) *[Dépôt]* La demande internationale doit être déposée auprès du Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet et doit être signée par l'administration compétente qui la présente ou, dans le cas visé à l'article 5.3), par les bénéficiaires ou la personne morale visés à l'article 5.2)ii).

2) *[Demande d'enregistrement international – Contenu obligatoire]*

- a) La demande d'enregistrement international visée à l'article 5.2) indique :
- i) l'administration compétente qui présente la demande ou, dans le cas visé à l'article 5.3) [ou article 5.4)b)], les données servant à identifier les bénéficiaires ou la personne morale visés à l'article 5.2)ii);
 - ii) les bénéficiaires, désignés de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative;
 - iii) l'appellation d'origine ou l'indication géographique dont l'enregistrement est demandé, dans la langue officielle de la partie contractante d'origine ou, si la partie contractante d'origine a plusieurs langues officielles, dans la ou les langues officielles dans lesquelles l'appellation d'origine ou l'indication géographique figure dans l'enregistrement ou l'acte en vertu duquel, ou dans la décision en vertu de laquelle, la protection a été accordée dans la partie contractante d'origine;
 - iv) le produit ou les produits auxquels s'applique cette appellation d'origine ou cette indication géographique, aussi précisément que possible;
 - v) l'aire géographique d'origine, c'est-à-dire, dans le cas d'une appellation d'origine, l'aire géographique de production du produit;
 - vi) les données, y compris la date, permettant d'identifier l'enregistrement ou l'acte législatif ou réglementaire en vertu duquel, ou la décision judiciaire ou administrative en vertu de laquelle, la protection a été accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine;

Option A :

[vii) les données relatives à la protection accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine – que le Bureau international ne traduit pas –, telles que, par exemple, des indications, dans le cas d'une appellation d'origine, concernant le lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et le milieu géographique de l'aire géographique de production et, dans le cas d'une indication géographique, concernant le lien existant entre la qualité, la notoriété ou d'autres caractères du produit et l'aire géographique d'origine.]

- b) Lorsqu'ils ne sont pas en caractères latins, la demande doit comporter une translittération
- du nom des bénéficiaires ou de la personne morale visés à l'article 5.2)ii),
 - de l'aire géographique d'origine, et
 - de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dont l'enregistrement est demandé.

La translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande[†].

- c) La demande doit être accompagnée de la taxe d'enregistrement prescrite à la règle 8.

3) *[Demande d'enregistrement international – Contenu facultatif]* La demande d'enregistrement international visée à l'alinéa 2) peut indiquer ou contenir :

- i) l'adresse des bénéficiaires;
- ii) des traductions de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans les langues choisies par le déposant[‡];
- iii) une déclaration relative à la portée de la protection, à l'effet, par exemple, que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique;

* L'application de cette règle est soumise aux dispositions énoncées aux alinéas 3 et 4 de la règle 3.

† L'application de cette règle est soumise aux dispositions énoncées aux alinéas 3 et 4 de la règle 3.

‡ L'application de cette règle est soumise aux dispositions énoncées aux alinéas 3 et 4 de la règle 3.

- iv) une déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans une ou plusieurs parties contractantes;
- v) une copie en langue originale de l'enregistrement ou de l'acte législatif ou réglementaire en vertu duquel, ou de la décision judiciaire ou administrative en vertu de laquelle, la protection a été accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine;

Option B :

vi) toute autre information que le déposant souhaite fournir – et que le Bureau international ne traduit pas – au sujet de la protection accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine, [telle que, par exemple, des indications, dans le cas d'une appellation d'origine, concernant le lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et le milieu géographique de l'aire géographique de production et, dans le cas d'une indication géographique, concernant le lien existant entre la qualité, la notoriété ou d'autres caractères du produit et l'aire géographique d'origine].

Règle 6

Demandes irrégulières

1) *[Examen de la demande et correction des irrégularités]*

a) Sous réserve de l'alinéa 2), si le Bureau international constate que la demande ne remplit pas les conditions fixées à la règle 3.1) ou à la règle 5, il sursoit à l'enregistrement et invite l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3), les bénéficiaires ou la personne morale visés à l'article 5.2)ii), à remédier à l'irrégularité constatée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle a été envoyée cette invitation.

b) Si l'irrégularité constatée n'a pas été corrigée dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa a), le Bureau international envoie une communication rappelant son invitation. L'envoi d'une telle communication n'a pas d'incidence sur le délai de trois mois visé au sous-alinéa a).

c) Si la correction de l'irrégularité n'est pas reçue par le Bureau international dans le délai de trois mois visé au sous-alinéa a), la demande internationale est rejetée par le Bureau international, qui en informe le déposant.

d) Lorsque, conformément au sous-alinéa c), la demande internationale est rejetée, le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de la taxe d'enregistrement visée à la règle 8.

2) *[Demande non considérée comme telle]* Si la demande n'est pas déposée par l'administration compétente de la partie contractante d'origine ou, dans le cas visé à l'article 5.3), par les bénéficiaires ou la personne morale visés à l'article 5.2)ii), elle n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et est renvoyée à la personne qui l'a déposée.

Règle 7

Inscription au registre international

1) *[Enregistrement]*

a) Lorsque le Bureau international constate que la demande remplit les conditions fixées aux règles 3.1) et 5, il inscrit l'appellation d'origine ou l'indication géographique dans le registre international.

b) Lorsque la demande est aussi régie par l'Arrangement de Lisbonne, le Bureau international inscrit l'appellation d'origine dans le registre international s'il constate que la demande remplit les conditions fixées aux règles 3.1) et 5 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

c) Le Bureau international indique pour chaque partie contractante si l'enregistrement international est régi par l'Arrangement de Lisbonne révisé ou par l'Arrangement de Lisbonne.

2) *[Contenu de l'enregistrement]* L'enregistrement international contient ou indique :

- i) toutes les données figurant dans la demande;
- ii) la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande;
- iii) le numéro de l'enregistrement international;
- iv) la date de l'enregistrement international.

3) *[Certificat et notification]* Le Bureau international

i) adresse un certificat d'enregistrement international à l'administration compétente de la partie contractante d'origine ou, dans le cas visé à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale visés à l'article 5.2)ii) qui ont demandé cet enregistrement et

ii) notifie ledit enregistrement international à l'administration compétente de chaque partie contractante.

4) *[Application de l'article 31.1)]*

a) En cas de ratification du présent Acte par un État partie à l'Arrangement de Lisbonne, ou d'adhésion de cet État à l'Arrangement, la règle 5.2) et la règle 5.3) s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne les enregistrements internationaux d'appellations d'origine en vigueur au titre de l'Arrangement de Lisbonne à l'égard de cet État. Le Bureau international vérifie auprès de l'administration compétente concernée tous les changements à apporter compte tenu des conditions prescrites aux règles 3.1) et 5 en vue de leur enregistrement au titre du présent Acte et notifie les enregistrements internationaux ainsi affectés à toutes les autres parties contractantes.

b) Toute partie contractante qui est aussi partie à l'Arrangement de Lisbonne doit, à la réception de la notification visée au sous-alinéa a), protéger l'appellation d'origine concernée en vertu du présent Acte, sous réserve d'une déclaration de refus ou d'une notification d'invalidation qui avait été émise par la partie contractante à l'égard de l'appellation d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et qui reste en vigueur au titre du présent Acte, sauf indication contraire de la partie contractante. Tout délai accordé en vertu de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, encore en vigueur au moment où la notification visée au sous-alinéa a) est reçue, est régi par les dispositions de l'article 17 pour le reste de sa durée de validité.

Règle 8

Taxes

Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

-	Taxe d'enregistrement d'une appellation d'origine	500
-	Taxe d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement	200
-	Taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international	90
-	Taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement par écrit sur le contenu du registre international	80

Chapitre III Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Règle 9 Refus

- 1) *[Notification au Bureau international]*
 - a) Tout refus doit être notifié au Bureau international par l'administration compétente de la partie contractante concernée et doit être signé par cette administration compétente.
 - b) Ce refus doit être notifié dans un délai [d'une année] à compter de la réception de l'enregistrement international visée à l'article 6.4). Dans le cas visé à l'article 29.4), ce délai peut être prolongé d'une année.

- 2) *[Contenu de la notification de refus]* Une notification de refus doit indiquer ou contenir :
 - i) l'administration compétente qui a notifié le refus;
 - ii) le numéro de l'enregistrement international pertinent, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique;
 - iii) les motifs sur lesquels le refus est fondé;
 - iv) lorsque le refus est fondé sur l'existence d'un droit antérieur visé à l'article 13, les données essentielles concernant ce droit antérieur et, notamment, s'il s'agit d'une demande ou d'un enregistrement national, régional ou international de marque, la date et le numéro de cette demande ou de cet enregistrement, la date de priorité (le cas échéant), le nom et l'adresse du titulaire, une reproduction de la marque, ainsi que la liste des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement de cette marque, étant entendu que ladite liste peut être présentée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement;
 - v) dans le cas d'un refus partiel fondé sur la coexistence avec un droit antérieur, le sous-alinéa ii) s'applique *mutatis mutandis* à l'égard de cette coexistence[§];
 - vi) lorsque le refus ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, une indication des éléments qu'il concerne;
 - vii) les recours judiciaires ou administratifs disponibles pour contester le refus ainsi que les délais de recours applicables.

- 3) *[Inscription au registre international et notification par le Bureau international]* Sous réserve de la règle 10.1), le Bureau international inscrit au registre international tout refus, avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été adressée au Bureau international, et communique une copie de cette notification de refus à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale visés à l'article 5.2)ii), ainsi qu'à l'administration compétente de la partie contractante d'origine.

[§] Dans le cas d'un refus partiel fondé sur une coexistence avec une appellation d'origine ou une indication géographique précédemment inscrite au registre international, le Bureau international complète le registre international en inscrivant des renvois entre les deux enregistrements internationaux. L'alinéa 3) s'applique *mutatis mutandis* à toute modification de l'enregistrement international précédemment inscrit.

Règle 10

Notification de refus irrégulière

1) *[Déclaration de refus non considérée comme telle]*

a) Une notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international :

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international concerné, à moins que d'autres indications figurant dans la déclaration permettent d'identifier sans ambiguïté cet enregistrement;

ii) si elle n'indique aucun motif de refus;

iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai applicable mentionné à la règle 9.1);

iv) si elle n'est pas notifiée au Bureau international par l'administration compétente.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international informe l'administration compétente qui a soumis la notification de refus que le refus n'est pas considéré comme tel par le Bureau international et qu'il n'a pas été inscrit au registre international, et en indique les raisons, et, sauf s'il ne peut pas identifier l'enregistrement international en cause, communique une copie de la notification de refus à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale visés à l'article 5.2)ii), ainsi qu'à l'administration compétente de la partie contractante d'origine..

2) *[Déclaration irrégulière]* Si la notification de refus contient une irrégularité autre que celles visées à l'alinéa 1), le Bureau international inscrit néanmoins le refus au registre international et communique une copie de la notification de refus à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), aux bénéficiaires et à la personne morale visés à l'article 5.2)ii). À la demande de cette administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3), des bénéficiaires ou de la personne morale visés à l'article 5.2)ii), le Bureau international invite l'administration compétente qui a soumis la notification de refus à régulariser la notification sans délai.

Règle 11

Retrait de refus

1) *[Notification au Bureau international]* Tout refus peut être retiré, partiellement ou totalement, en tout temps par l'administration compétente qui l'a notifié. Le retrait d'un refus doit être notifié au Bureau international par l'administration compétente concernée et doit être signé par cette administration.

2) *[Contenu de la notification]* La notification de retrait d'un refus indique :

i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique;

ii) le motif du retrait et, en cas de retrait partiel, les données mentionnées à la règle 9.2)iv) ou v);

iii) la date à laquelle le refus a été retiré.

3) *[Inscription au registre international et notification du Bureau international]* Le Bureau international inscrit au registre international tout retrait visé à l'alinéa 1) et communique une copie de la notification du retrait à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale visés à l'article 5.2)ii).

Règle 12

Notification d'octroi de la protection

1) *[Déclaration facultative d'octroi de la protection]*

a) L'administration compétente d'une partie contractante qui ne refuse pas les effets d'un enregistrement international peut, dans le délai applicable mentionné à la règle 9.1), envoyer au Bureau international une déclaration confirmant que la protection est accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente de la partie contractante qui fait la déclaration;
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique, et
- iii) la date de la déclaration.

2) *[Déclaration facultative d'octroi de la protection faisant suite à un refus]*

a) Lorsque l'administration compétente d'une partie contractante qui a précédemment soumis une notification de refus souhaite retirer ce refus, elle peut, au lieu de notifier le retrait du refus conformément à la règle 11.1), envoyer au Bureau international une déclaration à l'effet que la protection est accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique concernée.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente de la partie contractante qui fait la déclaration;
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique;
- iii) le motif du retrait et, en cas d'octroi de la protection correspondant à un retrait partiel de refus, les données mentionnées à la règle 9.2)iv) ou v); et
- iv) la date à laquelle la protection a été accordée.

3) *[Inscription au registre international et notification du Bureau international]* Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée à l'alinéa 1) ou 2) et communique une copie de cette déclaration à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale visés à l'article 5.2)ii).

Règle 13

Notification d'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante

1) *[Notification d'invalidation au Bureau international]* Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés, totalement ou partiellement, dans une partie contractante et que l'invalidation n'est plus susceptible de recours, l'administration compétente de la partie contractante concernée transmet au Bureau international une notification d'invalidation. La notification indique ou contient :

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique;
- ii) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;
- iii) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée;

- ou v);
- iv) lorsque l'invalidation est partielle, les données mentionnées à la règle 9.2)iv)
 - v) les motifs sur la base desquels l'invalidation a été prononcée;
 - vi) une copie de la décision ayant invalidé les effets de l'enregistrement international.

2) *[Inscription au registre international et notification du Bureau international]* Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données, visées aux points i) à v) de l'alinéa 1), qui figurent dans la notification d'invalidation, et communique une copie de cette notification à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale visés à l'article 5.2)ii).

Règle 14

Notification de période de transition accordée à des tiers

1) *[Notification au Bureau international]* Lorsqu'un tiers s'est vu accorder un délai défini pour mettre fin à l'utilisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique en tant que terme ou nom générique dans une partie contractante conformément à l'article 17.1) ou à l'article 17.2), l'administration compétente de cette partie contractante notifie ce fait au Bureau international. La notification indique :

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique;
- ii) l'identité du tiers concerné;
- iii) le délai accordé au tiers, assorti [de préférence] d'informations concernant la portée de l'utilisation pendant la période de transition;
- iv) la date à compter de laquelle le délai défini commence à courir, étant entendu que cette date ne peut dépasser une année et trois mois à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international prévue à l'article 6.4) et, dans le cas visé à l'article 29.4), deux années et trois mois à compter de la réception de cette notification.

2) *[Durée souhaitable]* La durée du délai accordé à un tiers ne doit pas être [inférieure à [cinq] ans ni] supérieure à [15] ans, étant entendu que le délai peut dépendre de chaque cas d'espèce.

3) *[Inscription au registre international et notification du Bureau international]* Sous réserve que la notification mentionnée à l'alinéa 1) soit adressée par l'administration compétente au Bureau international avant la date indiquée à l'alinéa 1)iv), le Bureau international inscrit cette notification au registre international avec les données qui y figurent et communique une copie de cette notification à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale visés à l'article 5.2)ii).

Règle 15

Modifications

- 1) *[Modifications admises]* Les modifications ci-après peuvent être inscrites au registre international :
- i) changement des bénéficiaires;
 - ii) modification du nom ou de l'adresse des bénéficiaires;
 - iii) modification des limites de l'aire géographique d'origine du produit auquel s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

- iv) modification relative à l'acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou administrative ou à l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vi);
- v) modification relative à la partie contractante d'origine n'affectant pas l'aire géographique d'origine du produit auquel s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique.

2) *[Procédure]* Toute demande d'inscription d'une modification visée à l'alinéa 1) doit être présentée au Bureau international par l'administration compétente de la partie contractante d'origine et doit être accompagnée de la taxe prescrite à la règle 8.

3) *[Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes]*
Le Bureau international inscrit au registre international toute modification demandée conformément aux alinéas 1) et 2), confirme l'inscription à l'administration compétente qui avait demandé la modification et communique cette modification aux administrations compétentes des autres parties contractantes.

4) *[Autre procédure facultative]* Dans le cas visé à l'article 5.3), les alinéas 1) à 3) s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu qu'une demande présentée par les bénéficiaires ou la personne morale visés à l'article 5.2)ii) doit indiquer que le changement est requis du fait du changement correspondant apporté à l'enregistrement ou à l'acte législatif ou réglementaire en vertu duquel, ou à la décision judiciaire ou administrative en vertu de laquelle, la protection avait été accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine; et que l'inscription de cette modification au registre international doit être confirmée aux bénéficiaires ou à la personne morale concernés.

Règle 16

Renonciation à la protection

1) *[Notification au Bureau international]* L'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), les bénéficiaires ou la personne morale visés à l'article 5.2)ii), peuvent en tout temps notifier au Bureau international qu'il est renoncé [totale ou partiellement,] à la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans une ou plusieurs parties contractantes. La notification d'une renonciation à la protection indique le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique.

2) *[Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes]*
Le Bureau international inscrit au registre international la renonciation à la protection visée à l'alinéa 1), confirme l'inscription à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale et communique l'inscription de la renonciation au registre international à l'administration compétente de chaque partie contractante à laquelle cette renonciation se rapporte.

Règle 17

Radiation de l'enregistrement international

1) *[Demande de radiation]* L'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), les bénéficiaires ou la personne morale visés à l'article 5.2)ii) peuvent en tout temps demander au Bureau international la radiation de l'enregistrement international concerné. Toute demande de radiation indique le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique.

2) *[Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes]*

Le Bureau international inscrit au registre international la radiation avec les données figurant dans la demande, confirme l'inscription à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et, dans le cas visé à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale, et communique la radiation aux administrations compétentes des autres parties contractantes.

Règle 18

Rectifications apportées au registre international

1) *[Procédure]* Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande de l'administration compétente de la partie contractante d'origine, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) *[Autre procédure facultative]* Dans le cas visé à l'article 5.3), la demande mentionnée à l'alinéa 1) peut aussi être présentée par les bénéficiaires ou la personne morale visés à l'article 5.2)ii). Le Bureau international notifie à ces bénéficiaires ou à cette personne morale toute rectification concernant l'enregistrement international.

3) *[Notification de la rectification aux administrations compétentes]* Le Bureau international notifie la rectification apportée au registre international à l'administration compétente de chaque partie contractante.

4) *[Application des règles 9 à 12]* Lorsque la rectification d'une erreur concerne l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou le produit auquel s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique, l'administration compétente d'une partie contractante a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'enregistrement international ainsi rectifié. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de la notification de la rectification par le Bureau international. Les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Règle 19

Publication

Le Bureau international publie toutes les inscriptions faites au registre international.

Règle 20

Extraits du registre international et autres renseignements
fournis par le Bureau international

- 1) *[Renseignements sur le contenu du registre international]* Des extraits du registre international ou tout autre renseignement sur le contenu de ce registre sont fournis par le Bureau international à toute personne qui lui en fait la demande, contre paiement de la taxe prescrite à la règle 8.
- 2) *[Communication des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement en vertu desquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée]*
 - a) Toute personne peut demander au Bureau international une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vi), contre paiement de la taxe prescrite à la règle 8.
 - b) Pour autant que ces documents aient déjà été communiqués au Bureau international, celui-ci en transmet sans délai une copie à la personne qui lui en a fait la demande.
 - c) Si ces documents n'ont jamais été communiqués au Bureau international, celui-ci en demande copie à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et les transmet, dès réception, à la personne qui lui en a fait la demande.

Règle 21

Signature

Lorsque la signature d'une administration compétente est requise en vertu du présent règlement d'exécution, cette signature peut être imprimée ou être remplacée par l'apposition d'un fac-similé ou d'un sceau officiel.

Règle 22

Date d'envoi de diverses communications

Lorsque les déclarations visées aux règles 9.1) et 18.4) ou lorsque l'avis visé à la règle 14.1) sont adressés par l'intermédiaire d'un service postal, la date d'envoi est déterminée par le cachet de la poste. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la communication concernée comme si elle avait été adressée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Lorsque lesdites déclarations ou lorsque ledit avis sont adressés par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date d'envoi est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'envoi. Ces déclarations peuvent également être adressées par télécopieur ou par la voie électronique, comme indiqué dans les instructions administratives.

Règle 23

Modes de notification par le Bureau international

- 1) *[Notification de l'enregistrement international]* La notification de l'enregistrement international visée à la règle 7.3)ii) est adressée par le Bureau international à l'administration compétente de chaque partie contractante par tout moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue, comme prévu par les instructions administratives.
- 2) *[Autres notifications]* Toutes les autres notifications du Bureau international mentionnées dans le présent règlement d'exécution sont adressées aux administrations compétentes par tout moyen permettant au Bureau international d'établir que la notification a été reçue.

Règle 24

Instructions administratives

- 1) *[Établissement d'instructions administratives et matières traitées]*
 - a) Le Directeur général établit des instructions administratives et peut les modifier. Avant d'établir ou de modifier les instructions administratives, le Directeur général consulte les administrations compétentes des parties contractantes qui sont directement intéressées par les instructions administratives ou les modifications proposées.
 - b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.
- 2) *[Supervision de l'Assemblée]* L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives et le Directeur général donne suite à cette invitation.
- 3) *[Publication et entrée en vigueur]*
 - a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées.
 - b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur.
- 4) *[Contradiction avec l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution]* En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[Fin de l'annexe et du document]